



Assemblée générale

Distr. limitée
3 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Andorre* Angola, Argentine*, Azerbaïdjan*, Belgique, Bosnie- Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie, Danemark*, Équateur, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Géorgie, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie*, Luxembourg*, Madagascar*, Malte*, Mexique, Monténégro*, Mozambique*, Norvège*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Saint-Marin*, Slovaquie, Suède*, Suisse, Thaïlande*, Turquie*, Uruguay* : projet de résolution

38/... Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions 12/27 du 2 octobre 2009, 30/8 du 1^{er} octobre 2015, 32/15 du 1^{er} juillet 2016, 35/23 du 23 juin 2017 et 36/13 du 28 septembre 2017, ainsi que les autres résolutions pertinentes du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées par l'Assemblée générale le 2 juin 2006, le 10 juin 2011 et le 8 juin 2016, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2001,

Rappelant les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1997, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Rappelant également la résolution 60/2 sur les femmes et les filles face au VIH et au sida, adoptée le 24 mars 2016 par la Commission de la condition de la femme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant en outre la réunion-débat tenue le 11 mars 2016, à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, en vue d'examiner les progrès accomplis concernant les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte des efforts visant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030,

Se félicitant du Forum social de 2017 consacré à la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte de l'épidémie de VIH et des autres maladies transmissibles et épidémies, et prenant note avec appréciation de son rapport¹,

Reconnaissant le rôle de premier plan que jouent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organismes qui le parrainent, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre fin au sida d'ici à 2030,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ne laisser personne de côté,

Notant avec satisfaction les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 consistant à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et ses cibles spécifiques et liées, en particulier la cible 3.3 qui prévoit, d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles, ainsi que tous les autres objectifs relatifs à la santé,

Reconnaissant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Reconnaissant également que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être conforme aux obligations des États selon le droit international des droits de l'homme,

Reconnaissant en outre qu'une couverture sanitaire universelle ancrée dans le respect, la protection et la réalisation du droit de l'homme à la santé est essentielle dans l'action menée face au VIH/sida,

Notant avec une profonde préoccupation que, malgré les récents progrès intervenus dans la lutte contre l'épidémie de VIH, environ 36,7 millions de personnes dans le monde vivent avec le VIH, 11,2 millions de personnes vivraient avec le virus en ignorant leur séropositivité et 6 millions d'autres personnes sachant qu'elles sont infectées n'ont pas accès à un traitement antirétroviral,

Particulièrement préoccupé par l'inégalité des progrès réalisés dans la lutte contre l'épidémie de VIH entre les régions, les pays et les populations, par l'accroissement des nouveaux cas d'infection dans certaines régions du monde ainsi que par l'accès toujours limité à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement et le fait que les populations qui ont le plus besoin des services liés au VIH continuent d'être laissées de côté,

Conscient que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer, et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

¹ A/HRC/37/74.

Préoccupé par la persistance d'un taux élevé d'infection au VIH parmi les populations clefs,

Conscient que, pour prendre en compte l'ensemble des besoins et des droits des personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, tout au long de leur vie, il faut s'associer étroitement aux activités visant à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde, améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit et non discriminatoire, promouvoir la bonne santé et le bien-être, garantir à tous, y compris aux enfants, l'accès à une protection sociale qui prenne en compte le VIH, réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, assurer un travail décent et l'émancipation économique et promouvoir des villes saines, des logements stables et des sociétés équitables et inclusives pour tous,

Réaffirmant que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale face à l'épidémie de VIH, y compris dans les domaines de la prévention, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité au VIH,

Reconnaissant qu'il est essentiel, pour mettre fin au sida, de lutter contre tous les actes de stigmatisation, de discrimination, de violence et d'abus dont sont l'objet les personnes qui vivent avec le VIH, celles dont on pense qu'elles sont infectées, celles qui risquent de l'être ou celles qui sont touchées par le virus,

Conscient de l'importance de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux garantissant un accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement, notamment pour les populations clefs,

Reconnaissant le rôle et la place essentiels de la société civile, notamment des communautés, des populations touchées et des associations locales, en tant que catalyseur d'interventions contre le VIH fondées sur les droits et ancrées dans les faits, et reconnaissant sa contribution de longue date à l'action mondiale menée face au sida,

Soulignant la nécessité que la communauté internationale continue d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment grâce à un accès aux médicaments, en particulier à des médicaments essentiels, des vaccins, des moyens de diagnostic et des équipements médicaux abordables, sûrs, efficaces et de qualité, et grâce à un appui financier et technique et à la formation du personnel, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme ; et reconnaissant l'importance fondamentale du transfert de technologies respectueuses de l'environnement à des conditions favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles, convenues d'un commun accord,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC), qui prévoient une certaine souplesse aux fins de la protection de la santé publique et promeuvent l'accès de tous aux médicaments, notamment pour les pays en développement, ainsi que des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord ADPIC et la santé publique, qui reconnaissent que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments et reconnaît aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa h) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil devrait œuvrer en étroite coopération avec les organisations régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles applicables en la matière, qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le contexte de l'action contre le VIH,

1. *Affirme* que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment l'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement dans ce domaine, sont essentiels pour parvenir à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour mettre fin au sida ;

2. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/266 le 8 juin 2016, et prie instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer les engagements qui y sont énoncés ;

3. *Engage* tous les États et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme et pour prévenir et éliminer la stigmatisation, la discrimination, la violence et les abus dans le contexte du VIH, en tant que contribution essentielle aux efforts visant à réaliser l'objectif de l'accès universel à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement en matière de VIH ;

4. *Exhorte* les États à garantir à toutes les personnes qui vivent avec le VIH, à celles dont on pense qu'elles sont infectées, à celles qui risquent de l'être ou à celles qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs, un accès sans réserve ni obstacle à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement en matière de VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'égard de ceux qui sollicitent des services liés au VIH, tout en respectant et protégeant leur droit à la vie privée, à la confidentialité et au consentement libre et éclairé ;

5. *Exhorte également* les États à mettre leurs lois, politiques et pratiques, y compris leurs stratégies de mise en œuvre des objectifs de développement durable liés au VIH et à la santé en général, pleinement en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et à revoir ou supprimer celles qui sont discriminatoires ou préjudiciables à la mise en œuvre satisfaisante, effective et équitable des programmes de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement pour toutes les personnes qui vivent avec le VIH, celles dont on pense qu'elles sont infectées, celles qui risquent de l'être ou celles qui sont touchées par le virus, y compris les populations clefs ;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que des attitudes et politiques discriminatoires à l'égard des personnes qui vivent avec le VIH, de celles dont on pense qu'elles sont infectées, de celles qui risquent de l'être ou de celles qui sont touchées par le virus, y compris celles qui sont également infectées par la tuberculose, continuent d'être signalées, et que des cadres juridiques et stratégiques restrictifs et punitifs continuent de décourager et d'empêcher des personnes d'accéder aux services de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement ;

7. *Salue et encourage* les efforts régionaux déployés pour fixer des objectifs ambitieux et concevoir et mettre en œuvre des stratégies visant à accélérer l'action menée pour mettre fin au sida ;

8. *Encourage* l'échange entre pays et régions d'informations, de travaux de recherche, de données factuelles, de bonnes pratiques et de données d'expérience dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et des engagements liés à l'action mondiale contre le VIH et le sida, ainsi que la coopération et la coordination sous-régionales, régionales, internationales et mondiales ;

9. *Réaffirme* que, dans le contexte d'épidémies telles que le VIH et le sida, l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments, à des moyens de diagnostic et à des traitements sûrs et efficaces d'un coût abordable est fondamental pour que chacun puisse exercer pleinement son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

10. *Reconnait* la nécessité d'intensifier les efforts nationaux, régionaux et internationaux, notamment en accroissant les investissements, les financements, l'aide publique au développement et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour réduire le taux de nouvelles infections au VIH et les décès liés au sida, afin d'empêcher une recrudescence de l'épidémie dans certains pays qui risquent de ne pas réaliser les objectifs et engagements ambitieux et assortis de délais déjà fixés, notamment la cible de traitement 90-90-90 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida d'ici à 2020 et l'objectif consistant à mettre un terme à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

11. *Encourage vivement* les États, dans le contexte de la prévention, du diagnostic, du traitement, des soins et de l'accompagnement en matière de VIH, à dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme aux agents de santé, aux policiers, aux agents chargés de faire appliquer la loi et au personnel pénitentiaire, ainsi qu'aux membres d'autres professions concernées, en s'attachant particulièrement à la non-discrimination, au consentement libre et éclairé et au respect de la volonté et des préférences de chacun, à la confidentialité et à la vie privée, ainsi qu'au non-harcèlement, de façon à permettre des activités de sensibilisation et autres activités de service et d'échanger les bonnes pratiques à cet égard ;

12. *Souligne* que le manque de respect, de protection et de réalisation des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, de leur santé sexuelle et procréative et de leurs droits en matière de procréation conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que leur accès insuffisant au meilleur état de santé physique et mentale possible, aggravent les effets de l'épidémie parmi elles, ce qui les rend plus vulnérables ;

13. *Engage* les États à s'attaquer en priorité aux vulnérabilités des enfants touchés par le VIH ou vivant avec le virus, en assurant à ces enfants ainsi qu'à leur famille une protection, une aide et une réadaptation sociales, notamment une réadaptation et un accompagnement social et psychosocial, des services pédiatriques et des médicaments, sans stigmatisation ni discrimination, et en intensifiant les efforts visant à éliminer la transmission verticale et à concevoir et fournir des outils de diagnostic précoce, des préparations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements pour les enfants, en particulier pour les enfants en bas âge vivant dans des milieux aux ressources limitées, et en mettant si nécessaire en place et en appuyant des systèmes de sécurité sociale assurant leur protection ;

14. *Souligne* qu'il est essentiel, dans le cadre des efforts visant à parvenir à une génération sans sida, de répondre aux besoins spécifiques des adolescents et des jeunes face au VIH, en particulier des filles et des jeunes femmes, et prie instamment les États membres de mettre en place des services de soins de santé primaires de qualité qui soient accessibles, disponibles et abordables, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ainsi que des programmes éducatifs complets, notamment concernant les infections sexuellement transmissibles, et de redoubler d'efforts à cet égard, notamment en veillant à ce que les jeunes qui vivent avec le VIH ou sont touchés par le virus participent activement à l'action menée ;

15. *Engage* les États à accélérer leurs efforts pour renforcer des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, la sexualité et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique et la puberté ;

16. *Rappelle* que les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et d'abus dont font souvent l'objet les personnes qui vivent avec le VIH, celles dont on pense qu'elles sont infectées, celles qui risquent de l'être ou celles qui sont touchées par le virus, ainsi que les membres des populations clefs, ont des

conséquences négatives pour la jouissance par ces personnes du meilleur état de santé mentale possible ;

17. *Insiste* sur la nécessité de prendre en compte la dimension de santé publique du problème mondial de la drogue, conformément aux recommandations opérationnelles du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »² ;

18. *Souligne* que, pour interrompre les cycles de la transmission du VIH, il faut faire en sorte que chacun reçoive des services adéquats en matière de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement tout au long des cycles de sa vie, notamment des soins spécialisés pour le traitement du VIH et d'autres maladies chroniques liées au vieillissement et pour faire face aux souches du VIH résistantes aux médicaments et aux cas de résistance aux antirétroviraux et aux antimicrobiens ;

19. *Exhorte* les États, dans le contexte du VIH, à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées et à répondre aux besoins de santé spécifiques des populations migrantes et mobiles ainsi que des réfugiés et des populations touchées par des crises, à éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence, et à revoir leurs politiques prévoyant des restrictions à l'entrée fondées sur le statut VIH en vue d'éliminer ces restrictions, de ne plus renvoyer des personnes du fait de leur séropositivité et de faciliter leur accès à la prévention, au diagnostic, au traitement, aux soins et à l'accompagnement en matière de VIH ;

20. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les stratégies pour l'égalité entre les sexes s'attachent aussi à l'impact des normes sexospécifiques néfastes, notamment aux comportements de consultation tardive, aux taux de dépistage et de traitement moindres chez les hommes et à leur surmortalité relative liée au VIH, afin d'obtenir de meilleurs résultats sanitaires pour les hommes et de réduire la transmission du virus à leurs partenaires ;

21. *Souligne également* que des programmes complets de prévention, de diagnostic, de traitement, de soins et d'accompagnement en matière de VIH devraient être disponibles dans les prisons et autres lieux de privation de liberté ;

22. *Encourage* les États, les institutions et les fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, les institutions des droits de l'homme et les autres parties prenantes concernées à faire en sorte que les personnes vivant avec le VIH ou touchées par le virus et les populations clefs participent effectivement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes relatifs au VIH et à leur mise en œuvre ;

23. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au premier semestre de 2019, en coordination avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, une consultation d'une journée et demie pour discuter de l'ensemble des questions et problèmes pertinents ayant trait au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme dans le contexte de la riposte au VIH, en s'attachant aux stratégies et aux bonnes pratiques régionales et sous-régionales ;

24. *Prie également* le Haut-Commissaire d'inviter à cette consultation les États membres et toutes les autres parties prenantes concernées, notamment les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les organes créés en vertu de traités, les organisations et organismes régionaux s'occupant des droits de l'homme et de la santé, les institutions nationales des droits de l'homme et les membres de la société civile, notamment les personnes qui vivent avec le VIH, celles dont on pense qu'elles sont infectées, celles qui risquent de l'être ou celles qui sont touchées par le virus ;

² Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale.

25. *Prie en outre* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les résultats de cette consultation, dans lequel il identifiera les stratégies et les bonnes pratiques régionales et sous-régionales permettant de répondre à l'épidémie de VIH et de respecter, protéger et réaliser les droits des personnes qui vivent avec le VIH, de celles dont on pense qu'elles sont infectées, de celles qui risquent de l'être ou de celles qui sont touchées par le virus, et de lui présenter ce rapport à sa quarante et unième session.
